



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 7724

Texte de la question

M Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les conséquences du plafonnement des cotisations familiales sur le pouvoir d'achat des professions libérales (pour les médecins, il ne cesse de diminuer depuis 1975), la survie des petites et moyennes entreprises industrielles, artisanales ou commerciales, utilisant du personnel hautement qualifié et donc l'emploi. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de différer l'application de cette mesure et d'étudier en concertation avec les professions intéressées un barème tenant compte de l'effectif et de la proportion de personnel hautement qualifié.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989, les cotisations d'allocations familiales sont partiellement plafonnées à compter du 1er janvier 1989, et, en ce qui concerne les cotisations assises sur les salaires, dues par les employeurs, totalement plafonnées à compter du 1er janvier 1990. Cette mesure cherche à atteindre un double objectif de justice sociale et d'efficacité économique. Rendant le prélèvement proportionnel aux rémunérations assujetties, le plafonnement des cotisations est une mesure d'équité qui supprime la dégressivité de la charge des cotisations résultant d'une assiette plafonnée. Par la réduction du taux des cotisations qui lui est associée, le plafonnement conduit, en outre, à abaisser le coût du travail pour les emplois à moyen ou bas salaire. Ainsi les cotisations passent de 9 p 100 à 8 p 100 au 1er janvier 1989 pour toutes les rémunérations mensuelles inférieures au plafond de la sécurité sociale, soit 10 340 F. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de l'emploi engagée par le Gouvernement, et qui vise notamment à inciter à l'embauche par l'allègement des charges sur les emplois les moins rémunérés. Cependant, les honorables parlementaires s'inquiètent de la mise en œuvre du plafonnement dont ils craignent le coût pour les travailleurs indépendants et les effets en matière d'emploi. Prenant en compte ces observations, le gouvernement a accepté à l'occasion des débats parlementaires des dispositions spécifiques pour les travailleurs indépendants. Ceux-ci ne verront pas leurs cotisations d'allocations familiales totalement plafonnées en 1990 : elles demeureront assises pour partie sur l'intégralité du revenu professionnel, pour partie dans la limite d'un plafond. La charge qui aurait résulté d'un plafonnement total pour les travailleurs indépendants à haut revenu est ainsi sensiblement allégée. Conscient du rôle que jouent les travailleurs indépendants dans la création d'emplois, le Gouvernement a, en outre, pris des mesures susceptibles de faciliter les embauches réalisées par les commerçants, artisans, professions libérales et employeurs agricoles : les membres de ces professions qui recrutent un premier salarié sont exonérés pendant 24 mois des cotisations de sécurité sociale dues par les employeurs (article 7 de la loi du 13 janvier 1989).

Données clés

Auteur : [M. Gaudin Jean-Claude](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7724

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 14